

Den Danske Kirke i Luxembourg
» l'Église danoise au grand-duché de Luxembourg »

Association sans but lucratif

F3464

23 rue de la Chapelle, L-5328 Medingen

STATUTS

DU 26/03/2025

Chapitre 1^{er}, Dénomination, objet, siège et durée

1. L'association sans but lucratif de droit luxembourgeois porte la dénomination « Den Danske Kirke i Luxembourg » (« l'Église danoise au grand-duché de Luxembourg »).
2. L'association a pour objet de créer, en liaison avec l'organisation « Den Danske Kirke i Udlandet » (« L'église danoise à l'étranger »), les bases de l'organisation d'un service ecclésiastique s'adressant à la communauté danoise au Luxembourg. Cette communauté se compose de tous ceux qui ont des liens avec le Danemark et qui, s'ils étaient résidents au Danemark, pourraient être membres de « den danske folkekirke » (« l'église populaire danoise »).
3. Le siège social de l'association est établi à l'Église Saint-Donat, 23 rue de la Chapelle, 5328 Medingen, Contern.
4. L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment.

Chapitre 2, Les membres, la cotisation, la démission et le conseil d'administration

5. Le nombre des membres est illimité sans pouvoir être inférieur à trois. Le conseil d'administration tient un registre des membres, qui peut être en format électronique.
6. Les premiers membres de l'association sont les signataires du présent acte.
7. Peut être admise comme membre toute personne qui réunit les conditions susmentionnées d'appartenance à la communauté danoise au Luxembourg.

Les membres domiciliés à la même adresse peuvent choisir de payer une seule cotisation de famille pour tout le foyer. Tous les membres du foyer sont considérés comme des membres de plein droit, sauf que le foyer ne reçoit qu'un seul bulletin de membres et ne dispose qu'une seule voix en cas de vote.

Dans des cas particuliers d'autres personnes pourront être admises comme membres.

8. L'assemblée générale fixe chaque année la cotisation à payer par les membres. Cette cotisation ne peut dépasser cinq cents euros.

En cas de circonstances exceptionnelles tenant à la personne, une cotisation dérogatoire inférieure pourra être fixée.

9. Le membre souhaitant démissionner doit le faire savoir par lettre adressée au conseil d'administration. Sa démission ne sera effective qu'au trente-et-un décembre de l'année en cours, sauf pour le cas où elle est motivée par un départ hors du grand-duché de Luxembourg. Est réputé démissionnaire tout membre qui n'a pas acquitté sa cotisation dans un délai de trois mois après l'assemblée générale annuelle.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que dans le cas où il ne réunit plus les conditions prévues par l'article 7, ou dans le cas où son comportement est contraire aux objectifs en vue desquels l'association a été créée. L'exclusion ne peut être prononcée que par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix.

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

10. L'association est administrée par un conseil d'administration composé au minimum de cinq et au maximum de quinze administrateurs nommés parmi les membres par l'assemblée générale. Les administrateurs sont élus pour une durée de deux ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs expire par l'échéance du terme, décès, révocation à tout moment par démission volontaire écrite adressée par simple lettre au Conseil d'administration ou par radiation prononcée par l'Assemblée générale pour motif grave ou atteinte grave aux intérêts de l'Association.

Est considéré comme motif ou atteinte graves l'utilisation abusive des fonds de l'association, ainsi que le fait d'agir au nom de l'association sans y être autorisé.

L'Assemblée générale prend sa décision à la majorité des voix des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le Pasteur est administrateur de droit du conseil d'administration. Il dirige les offices religieux, prêche l'Évangile, assure l'accompagnement pastoral, administre les sacrements et soutient la communauté dans la foi et la vie, ainsi qu'assure la gestion quotidienne, mais ne dispose d'aucun autre pouvoir particulier.

11. Le conseil d'administration choisit en son sein un président. L'association est engagée par la signature conjointe du président et d'un administrateur ou de trois administrateurs ou par la seule signature de toute personne à laquelle pareil pouvoir de signature a été délégué par le conseil d'administration.

12. Le conseil d'administration se réunit avec un ordre du jour sur convocation du président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

En cas d'empêchement d'un administrateur, il peut donner procuration à un autre administrateur. Cependant, un administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur. La procuration peut être envoyée par courrier postal ou par courriel. Les réunions du conseil d'administration peuvent se tenir en présentiel ou par tout autre moyen de communication électronique (visioconférence, téléphone ou tout autre moyen de communication électronique permettant à tous les participants d'entendre et de parler simultanément).

Il ne peut statuer valablement que si la majorité de ses administrateurs est présente. Un administrateur, qui participe à une réunion à distance, est réputé être présent aux fins du quorum et du vote.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité de vote. Elles sont consignées dans des comptes-rendus signés par le président et inscrites dans un registre spécial.

Un compte-rendu est établi pour chaque réunion et signé par le président de séance et, le cas échéant, le secrétaire.

Les extraits à en fournir en justice sont signés par le président ou par deux administrateurs. Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises par procédure écrite, signée par tous les administrateurs, y compris par voie électronique, lorsque la loi le permet.

13. Les droits, obligations, pouvoirs et responsabilités des administrateurs sont régis par les articles 6, 7 et 8 de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de l'association. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi est de la compétence du conseil.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer des pouvoirs spéciaux et déterminés à un ou plusieurs administrateurs.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration.

Chapitre 3, Cessation de la qualité de membre

14. La qualité de membre se perd par :

- la démission écrite adressée par simple courrier au Conseil d'administration,
- le décès de la personne physique ou de la dissolution de la personne morale,
- la démission de plein droit en cas de non-paiement de la cotisation annuelle dans les trois mois à partir de l'échéance des cotisations, ou

- la radiation prononcée par l'Assemblée générale pour motif grave ou atteinte grave aux intérêts de l'Association.
- 15. Est considéré comme motif ou atteinte graves l'utilisation abusive des fonds de l'association, ainsi que le fait d'agir au nom de l'association sans y être autorisé.
- 16. L'Assemblée générale prend sa décision à la majorité des voix des deux tiers des membres présents ou représentés.
- 17. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur le fonds social et ils ne peuvent pas réclamer le remboursement des cotisations versées.

Chapitre 4, L'assemblée générale

- 18. Chaque année doit être tenue une assemblée générale qui aura lieu au plus tard six mois après la clôture de l'exercice financier.

La convocation aux assemblée générale est faite par le président ou par deux administrateurs par courrier ou par courriel adressés aux membres quinze jours au moins avant l'assemblée. Tout membre qui en fait la demande reçoit, dans un délai de quatre jours, un exemplaire gratuit du projet de budget et des documents comptables.

Les assemblées générales peuvent se tenir en présentiel, à distance ou sous une forme hybride en utilisant des moyens de communication électroniques permettant aux membres de participer, de s'exprimer et de voter.

L'association peut utiliser des systèmes de vote électronique, des plateformes en ligne sécurisées ou toute autre méthode garantissant l'intégrité et la confidentialité des votes. Les membres participant à distance sont réputés présents aux fins du quorum et du vote.

- 19. La convocation contient l'ordre du jour. Celui-ci mentionne :
 - 1. L'élection d'un président de séance et de deux assesseurs.
 - 2. La présentation du rapport du président du conseil d'administration.
 - 3. L'approbation des comptes.
 - 4. La fixation des cotisations pour l'année en cours.
 - 5. L'approbation du budget pour l'année en cours.
 - 6. L'élection des administrateurs.
 - 7. L'élection de deux réviseurs et d'un suppléant.
 - 8. Le traitement des propositions introduites par les membres.
 - 9. Divers.

Les propositions prévues au point 8) ci-dessus seront inscrites à l'ordre du jour si demande écrite en est faite au moins 7 jours avant la tenue de l'assemblée.

- 20. Le président de séance décide de la forme de vote à adopter, sauf si trois membres au moins requièrent un vote écrit ou l'application des systèmes de vote électronique, des plateformes en

ligne sécurisées ou d'autres méthodes, qui garantissent l'intégrité et la confidentialité des votes, auquel cas les décisions sont prises selon cette forme.

21. Un membre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre lors de délibérations de décisions visées par les chapitres 6 et 7.
22. L'assemblée doit être convoquée par les administrateurs dès lors qu'ils le jugent nécessaire, ou lorsqu'un cinquième des membres ou dix membres (le plus petit nombre des deux est considéré comme suffisant) en font la demande. Dans ce dernier cas, l'assemblée devra se tenir dans un délai de quatre semaines.
23. Tout acte d'acquisition ou de cessions d'immeuble, ainsi que tout acte d'importance similaire, est soumis à l'agrément de l'assemblée générale.
24. Les résolutions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre signé par les administrateurs présents. Tout membre pourra demander au conseil d'administration la communication du compte-rendu de l'assemblée générale. Une personne tierce pourrait demander la communication d'extraits du compte-rendu relatifs aux points la concernant. Les décisions dont la loi requiert la publication sont publiées au Mémorial C, Recueil Spécial des Sociétés et Associations.

Chapitre 5, Comptes annuels et budget

25. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Le trente-et-un décembre de chaque année, la comptabilité est arrêtée et l'exercice est ainsi clôturé.

Le premier exercice comprend la période de ce jour jusqu'au trente-et-un décembre mille neuf cent quatre-vingt-treize.

26. L'assemblée générale décide de l'utilisation du bénéfice.

Chapitre 6, Modifications des statuts

27. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est explicitement indiqué dans la convocation, est si l'assemblée réunit les deux tiers des membres. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix. Toute modification est subordonnée à l'agrément de l'organisation « Den Danske Kirke i Udlandet ».
28. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée, il peut être convoquée une seconde assemblée qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

29. Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'association s'est constituée, les règles qui précèdent sont modifiées comme suit :
- a. La seconde assemblée ne sera valablement constituée que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés ;
 - b. La décision n'est admise, dans l'une ou dans l'autre assemblée, que si elle est votée à la majorité des trois quarts des voix.

Chapitre 7, Dissolution

30. La dissolution de l'association est régie par la loi.
31. En cas de dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, les biens de l'association sont dévolus à l'organisation « Den Danske Kirke i Udlandet ».
